TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Europe
Travail illégal

Circulaire DILTI n° 2006-02 du 18 mai 2006 d'application de l'arrangement de coopération administrative « franco-belge » conclu le 9 mai 2003

NOR : *SOCL0610505C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Directive 96/71 CE du 16 décembre 1996 ;
Résolution du Conseil européen 1999/C 125/01 du 22 avril 1999 ;
Résolution 2003/C 260/01du Conseil européen du 20 octobre 2003.

Pièces jointes : 3 annexes (modèle de fiche de liaison ; rôle de la DILTI ; rôle du COLUTRIL).

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ; le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes à Monsieur le directeur des relations du travail ; Monsieur l'inspecteur général du travail des transports ; Monsieur le directeur général de la mer et des transports ; Monsieur le directeur des affaires maritimes ; Monsieur le directeur général de la forêt et des affaires rurales ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets.

I. – EXPOSÉ DES MOTIFS

La directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 relative à l'emploi détaché dans le cadre d'une prestation de services prévoit dans son article 4 l'échange d'informations entre les administrations publiques compétentes par le biais du bureau de liaison institué dans chaque Etat membre.

Toutefois, le champ de cette coopération s'avère restreint et ne recouvre pas l'ensemble des aspects du travail illégal, tels que les fraudes aux revenus de remplacement ou aux cotisations de sécurité sociale, par exemple. En outre, les modalités opérationnelles de cette coopération demeurent imprécises.

Il apparaissait donc nécessaire d'approfondir la coopération instaurée par la directive susmentionnée au moyen d'accords bilatéraux de coopération et d'en clarifier les modalités, afin d'endiguer toutes les situations de travail illégal et de garantir plus efficacement la régularité des opérations de détachement de salariés lors des prestations de service transnationales.

Ces coopérations bilatérales approfondies concrétisent en premier lieu les objectifs de la résolution du Conseil européen du 22 avril 1999 (1999/C 125/01) sur les coopérations bilatérales et de celle du 20 octobre 2003 (2003/C 260/01) relative à la transformation du travail non déclaré en emploi régulier. Elles visent en second lieu à formaliser des échanges d'informations qui s'opèrent déjà entre fonctionnaires, de part et d'autre de la frontière, selon des modes interpersonnels.

L'arrangement franco-belge s'inscrit par conséquent dans une problématique d'ensemble et n'est pas isolé puisque des arrangements du même ordre sont déjà mis en œuvre ou prévus avec les autres partenaires de la France. Il est néanmoins celui qui présente actuellement l'exemple de la coopération la plus aboutie, même s'il est encore dans une phase expérimentale et s'il est susceptible de connaître ultérieurement quelques ajustements.

La présente circulaire a donc pour objet d'encadrer les modalités d'organisation de la coopération franco-belge en matière de lutte contre le travail illégal en tirant tous les enseignements de sa phase d'expérimentation et en reprenant pour l'essentiel les propositions issues des groupes de travail franco-belges qui les ont élaborées à partir du traitement en commun de dossiers concrets.

Elle définit à cet égard les modalités organisationnelles et pratiques de cette coopération qui s'appliquent aux services d'inspection du travail français pour sa mise en œuvre, tant en ce qui concerne celle qui est sollicitée auprès des services belges que celle qui leur est due à leur demande.

Si l'arrangement franco-belge s'adresse tout particulièrement aux services de contrôle frontaliers listés aux paragraphes 1) et 2) du chapitre II de la présente circulaire, il n'exclut pas que les services de l'Inspection du travail d'autres départements, non frontaliers, en fassent usage en suivant la procédure présentée au paragraphe 3) du chapitre III.

II. – CHAMP D'APPLICATION ET CONTENU DE LA COOPÉRATION

1. **Champ d'application territorial**

L'arrangement franco-belge s'applique à l'ensemble de la République française et du royaume de Belgique. Toutefois, il vise en premier lieu les services de contrôle des entités géographiques françaises et belges ayant une frontière commune.

Pour la France, il s'agit des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, du Nord et du Pas-de-Calais. Pour la Belgique, il s'agit des directions du contrôle des lois sociales d'Arlon, de Bruges, de Courtrai, de La Louvière, de Mons, de Namur, de Roulers et de Tournai.

En effet, l'essentiel des affaires de travail illégal franco-belges présente une dimension frontalière interrégionale, même s'il n'est pas exclu que des entreprises établies en Belgique ou en France détachent du personnel dans des régions plus éloignées de l'autre pays.

2. **Détermination des services de contrôle compétents**

L'arrangement vise les services de l'inspection du travail française, relevant des ministères chargés respectivement du travail, des transports et de l'agriculture, ainsi que l'administration du contrôle des lois sociales belge.

Néanmoins, même s'ils ne sont pas expressément visés par l'arrangement, les autres corps de contrôle habilités en matière de lutte contre le travail illégal, et plus particulièrement ceux des URSSAF et des CMAS peuvent bénéficier de ses dispositions relatives à l'échange d'informations par l'intermédiaire des services de l'inspection du travail, en faisant application des articles L. 325-2 et L. 325-6 du code du travail.

3. **Champ de la coopération**

La coopération porte sur les affaires d'intérêt commun relatives à la lutte contre le travail illégal au sens que lui donne le dispositif institutionnel français du 11 mars 1997.

Sont donc visées les infractions suivantes :

– le travail dissimulé ;
– les fraudes à l'introduction et à l'emploi de la main d'œuvre étrangère non communautaire ;
– le prêt illicite de main d'œuvre et le marchandage ;
– le cumul illicite d'emploi ;
– les fraudes aux revenus de remplacement.

Il convient d'y ajouter toutes les infractions aux dispositions relatives à la législation applicable aux salariés détachés temporairement en France dans le cadre d'une prestation de services transnationale, ainsi que les infractions aux dispositions du règlement 1408/71 CE de sécurité sociale, relatives à l'affiliation à un régime de sécurité sociale des salariés détachés (art. 14, 14 *bis* et 14 *ter)*.

4. **Contenu de la coopération**

La coopération consiste essentiellement à favoriser l'échange d'informations entre services administratifs français et belge, dans le cadre de leur mission de lutte contre le travail illégal. Ces informations peuvent être d'ordre général ou être requises dans le cadre d'un contrôle spécifique.

4.1. *Echange d'informations générales à caractère juridique ou technique*

L'échange d'informations générales à caractère juridique ou institutionnel a pour objet d'améliorer l'efficacité du contrôle des situations d'emploi transnationales. Ainsi, les services de contrôle peuvent être amenés à s'interroger sur le droit en vigueur dans l'Etat voisin, notamment en matière de rémunération, de durée du travail ou encore de congés payés. C'est la direction des relations du travail qui a été désignée en France bureau de liaison pour la diffusion des informations relatives à la législation sociale française applicable aux prestataires étrangers qui détachent temporairement des salariés en France.

L'échange d'informations à caractère technique dans le domaine du travail illégal (statistiques, données qualitatives sur le marché du travail, méthodologies de contrôle, évaluation et études prospectives sur le phénomène du travail illégal...) répond quant à lui à l'objectif d'une connaissance partagée sur le sujet qui doit permettre de mieux cibler les contrôles et de promouvoir les pratiques les plus efficaces de prévention et de contrôle du travail illégal.

Un tel échange mérite d'être programmé et organisé chaque année dans le cadre des réunions du groupe de travail transfrontalier dont la mission et la composition sont précisées ci-après.

4.2. *Echange d'informations administratives relatives à des affaires en cours de contrôle*

Leur contenu varie selon les situations rencontrées et les dispositions légales dont l'application est vérifiée.

Pour l'essentiel, cet échange devrait se rapporter au contrôle des situations d'emploi transfrontalier, en particulier celles des emplois détachés dans le cadre d'une prestation de services transnationale, d'une mise à disposition de travailleurs temporaires ou d'une mise à disposition intra-groupe.

Dans ce dernier cas, les investigations à mener vont porter sur deux aspects essentiels :

– la légalité du détachement lui-même, tant au regard du droit du travail dans ses dispositions qui transposent la directive 96-71 CE du 16 décembre 1996 qu'au regard des dispositions du règlement 1408-71 CE de sécurité sociale (dans ce dernier cas, la question qui se pose est en fait celle de la détermination du régime national de sécurité sociale auquel doivent être affiliés les salariés détachés) ;
– la légalité des conditions d'emploi et de travail des personnels détachés (dès lors que leur « statut » de salariés détachés est reconnu comme licite).

Sur le premier aspect, l'expérience de ce contrôle montre que les informations qu'il est utile de solliciter auprès des autorités de contrôle du pays d'origine portent essentiellement sur les points suivants :

– la vérification que l'entreprise prestataire est bien immatriculée dans le pays d'origine (quand les références de cette immatriculation n'ont pas été données par la déclaration préalable d'intervention) et qu'elle y exerce une activité effective. Il s'agit alors de s'assurer que le prestataire étranger n'est pas une « société-écran » instituée à seule fin d'éluder l'application des règles sociales, fiscales et commerciales françaises ;
– la vérification que les salariés détachés ont été recrutés dans le pays d'origine de l'entreprise étrangère prestataire de services, qu'ils ont un lien régulier et habituel avec elle (règlement 1408) et qu'ils travaillent habituellement dans le pays d'origine (directive de 1996), faute de quoi il ne saurait y avoir détachement et leur non-déclaration en France s'analyserait comme du travail dissimulé ;
– la vérification qu'il n'y a pas double détachement (non autorisé par le règlement 1408 de sécurité sociale pour permettre le maintien de l'affiliation au régime de sécurité sociale du pays d'origine).

Sur le second aspect, c'est-à-dire la légalité des conditions de travail et d'emploi des salariés détachés, les principales informations qu'il est souvent nécessaire de demander aux autorités de contrôle du pays d'origine sont les suivantes :

– la rémunération des salariés détachés : elle doit être conforme au minimum conventionnel en vigueur en France, pendant toute la durée du détachement. Il s'agit aussi de vérifier la conformité des conditions spécifiques de rémunération des salariés intérimaires détachés au regard des règles françaises qui leur sont applicables ;
– la vérification que les salariés détachés sont effectivement affiliés à un régime de protection sociale : le certificat de détachement E 101 vaut présomption d'affiliation, mais il n'est pas toujours produit par les intéressés et, dans certaines circonstances, sa validité ne paraît pas assurée. Une demande de vérification auprès des services compétents belges peut alors s'avérer utile ;
– la vérification de la garantie financière dont doivent justifier les entreprises de travail temporaire quand elle n'est pas produite à l'occasion du contrôle par le représentant de l'entreprise belge ;
– la vérification de l'existence et des conditions de validité des autorisations de travail délivrées par les autorités belges aux ressortissants non communautaires pour le détachement et pour toute sa durée.

Par ailleurs, hormis les situations de détachement, les échanges entre les services des deux pays peuvent avoir pour objet de faire préciser certaines données relatives aux entreprises et à leurs responsables qui auraient un double établissement en France et en Belgique ou encore à la situation personnelle de salariés, dès lors qu'elles sont respectivement nécessaires au contrôle de la légalité de l'activité professionnelle des premiers dans l'un ou l'autre pays ou à la détermination des droits à revenus de remplacement des seconds.

Cette présentation des situations donnant lieu à échanges d'informations n'est pas exhaustive, mais, dans tous les autres cas, ces derniers doivent avoir pour objet de permettre la lutte contre le travail illégal.

5. **Nature des informations pouvant être échangées**

5.1. *Informations administratives*

Seules des informations administratives peuvent être échangées, ce qui exclut toute transmission de renseignements dès lors qu'une procédure judiciaire est engagée.

5.2. *Protection des données personnelles*

La directive 95-45 CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, est entrée en vigueur le 25 octobre 1998. Elle est entièrement transposée dans les droits belge et français.

Il incombe donc aux services français d'en respecter les dispositions. Notamment, les données personnelles doivent être :

– traitées loyalement et licitement ;
– collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible pour autant que les Etats membres prévoient des garanties appropriées ;
– adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Les textes prévoient que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si, notamment, « il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ».

En outre, « les Etats membres prévoient que le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ».

Par conséquent, les services compétents en matière de lutte contre le travail illégal peuvent effectivement s'échanger des informations administratives même à caractère personnel (par exemple : montant de la rémunération, affiliation à un régime de sécurité sociale) entre eux et/ou avec leurs homologues européens, à condition que ces informations soient nécessaires à l'exécution de leur mission de contrôle et que les demandes de renseignement soient dûment motivées.

6. **Contrôle de la validité des documents**

Les agents peuvent être parfois amenés à s'interroger sur la validité de certains documents administratifs établis à l'étranger tels que papiers d'identité, autorisations de séjour ou de travail, bulletins de paie, formulaires E101, etc., présentés lors des opérations de contrôle.

Ils peuvent alors recourir aux référents (voir *infra*) pour obtenir l'avis de l'administration étrangère compétente sur l'authenticité d'un document.

III. – MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

Schéma d'ensemble

ORGANE	COMPOSITION ET MISSION
Groupe de travail transfrontalier	Il garantit le bon fonctionnement général de l'arrangement et encadre l'échange d'informations entre services français et belges. En sont membres : – le conseiller général du contrôle des lois sociales ; – les représentants des services frontaliers, – les référents ; – la DILTI et le COLUTRIL ; – le secrétaire permanent.
Groupes de travail *ad hoc*	Le groupe de travail transfrontalier les constitue parmi ses membres sur des problématiques particulières.
Référents Secrétaire permanent	Ils permettent l'échange d'informations entre services français et belges en servant d'intermédiaires. Il centralise les échanges d'informations entre services et il établit le relevé statistique de ces échanges.
Commission mixte	Elle joue un rôle d'initiative, d'animation, d'encadrement et d'évaluation de l'arrangement. Elle se compose essentiellement de la DILTI, de la DRT sur les sujets relevant de sa compétence, du COLUTRIL, des référents, du secrétaire permanent et peut inviter d'autres participants. Elle confère à l'arrangement une portée interministérielle.

Ce schéma est développé ci-après :

1. **Le groupe de travail transfrontalier**

1.1. *Composition*

Le groupe de travail transfrontalier se compose des représentants des services frontaliers de l'inspection du travail française et du contrôle des lois sociales belge.

Pour la France, au titre du ministère chargé du travail, les services compétents sont les directions départementales du travail de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, du Nord et du Pas-de-Calais. Les représentants desdits services sont désignés par les directeurs départementaux du travail.

Au titre des ministères chargés respectivement des transports et de l'agriculture, les services de l'inspection du travail sont représentés chacun par un directeur régional du Nord, de Champagne-Ardenne ou de Lorraine. Chacun des deux directeurs, l'un compétent pour le secteur des transports, l'autre pour le secteur de l'agriculture, est désigné par son ministère d'appartenance.

Pour la Belgique, les services concernés sont les directions du contrôle des lois sociales d'Arlon, de Bruges, de Bruxelles, de Courtrai, de La Louvière, de Mons, de Namur, de Roulers et de Tournai. L'administration belge décide du mode de désignation des représentants desdits services.

La DILTI et le COLUTRIL sont membres de droit du groupe de travail transfrontalier. En sont également membres de droit les référents et le secrétaire permanent (voir *infra*).

1.2. *Missions*

Tous les six mois au moins se tient une réunion du groupe de travail franco-belge, en France ou en Belgique, selon des modalités organisationnelles définies par ses membres eux-mêmes, afin :

– d'analyser la nature des affaires ayant fait l'objet d'un échange d'informations pour mieux comprendre la problématique et les enjeux des fraudes transnationales ;

– de parfaire le dispositif de l'échange d'informations ;
– de mettre en place des programmes d'action dédiés à des secteurs d'activité, des catégories d'entreprises ou d'autres problématiques particulières et définir des opérations conjointes pour lutter plus efficacement contre les fraudes transnationales ;
– d'examiner le fonctionnement général de l'arrangement et d'en dresser le bilan, d'identifier le cas échéant des sources de dysfonctionnement, d'apporter des solutions à ces problèmes, de dresser le bilan général.

1.3. *Financement*

Les frais de transport et de restauration occasionnés par ces rencontres sont assumés par les directions du travail dont sont issus les agents.

2. **Les groupes de travail *ad hoc***

Le groupe de travail transfrontalier peut constituer, sur des thèmes d'intérêt commun, des groupes de travail réunissant certains de ses membres, notamment des référents et des représentants des services de contrôle français et belges. Ces groupes de travail *ad hoc* rendent compte de leur activité au groupe de travail transfrontalier.

Les frais de transport et de restauration occasionnés par les rencontres sont assumés par les directions du travail dont sont issus les agents.

3. **Les référents**

Le groupe de travail transfrontalier a expérimenté une procédure d'échange d'informations entre services de contrôle français et belges à partir du second semestre 2003. Cette procédure repose sur la désignation de référents français et belges assurant l'intermédiation entre les services, de manière à ce que le service demandeur puisse accéder simplement et rapidement au service étranger détenteur de l'information, au moyen d'une fiche de liaison standardisée.

Onze référents ont été désignés, à ce jour sept pour la France, quatre pour la Belgique, chacun ayant été choisi sur une base géographique. Ce nombre pourra évoluer en fonction des besoins.

La procédure suit les étapes décrites ci-après :

A. – Le service demandeur complète la fiche de liaison et contacte le référent demandeur de son pays ;

B. – Le référent demandeur transmet la fiche au référent traitant et en transmet copie au secrétariat général permanent ;

C. – Le référent traitant envoie la fiche au service traitant ;

D. – Le référent traitant note la date du retour du dossier, le transmet au référent demandeur et en donne copie au secrétariat permanent ;

E. – Le référent demandeur transmet le dossier au service demandeur.

Le service demandeur peut être tout service de contrôle compétent en matière de lutte contre le travail illégal.

Les référents sont désignés par le groupe de travail transfrontalier parmi ses membres, en accord avec leurs supérieurs hiérarchiques respectifs. La liste des référents français et belges désignés est disponible auprès de la DILTI. Cette liste sera modifiée au fur et à mesure des évolutions professionnelles des agents concernés. Une liste actualisée sera tenue par le secrétariat permanent et mise à disposition des services.

Les quatre référents belges qui ont été désignés sont les inspecteurs sociaux respectivement chefs des directions suivantes : Luxembourg, Flandre occidentale, Namur, Hainaut.

Les sept référents français qui ont été désignés sont des contrôleurs du travail spécialisés dans la lutte contre le travail illégal : deux contrôleurs pour l'entité Champagne/Ardennes/Lorraine, trois contrôleurs pour l'entité Nord-Lille, un contrôleur pour le Pas-de-Calais, un contrôleur pour l'entité Nord-Valenciennes.

Le service demandeur contacte pour chaque demande le référent géographiquement le plus proche. Dans le cas d'un service de contrôle français ne se situant pas dans une région limitrophe de la Belgique, celui-ci peut prendre attache avec le référent français de son choix, à charge pour le référent français sollicité de transmettre la demande au référent belge qui assurera à son tour la transmission au service belge compétent.

Délai de la procédure :

La mise en place d'une fiche de liaison standardisée permet d'étayer plus efficacement les demandes d'informations et de garantir un meilleur suivi de ces demandes. Se présentant sous la forme d'un fichier électronique à envoyer par courriel, elle peut parvenir rapidement à son destinataire en dépit de l'intermédiation de deux référents. Le délai normal d'obtention d'informations à partir de l'envoi de la demande ne devrait donc pas excéder un mois, voire deux pour les affaires les plus compliquées nécessitant des investigations poussées.

4. **La fiche de liaison**

Elle a été élaborée et expérimentée par le groupe de travail transfrontalier (modèle disponible en annexe à la présente circulaire). Elle peut être modifiée en fonction de l'expérience acquise par les services de contrôle et l'évolution des fraudes transnationales constatées. La fiche de liaison actualisée sous forme de fichier électronique est mise à disposition par les référents et le secrétariat général permanent qui l'envoient par courriel aux services demandeurs.

Aux fins d'établir un traitement statistique, le secrétariat permanent centralise l'ensemble des fiches de liaison échangées et tient le relevé des délais de transmission. Il met à disposition du groupe de travail transfrontalier les bilans trimestriels de ces échanges de manière à ce que celui-ci puisse juger de l'efficience de la procédure d'échange d'informations et faire l'analyse tant qualitative que quantitative des affaires de travail illégal transfrontalières.

La fiche de liaison permet un traitement efficient de la demande d'informations :

– elle identifie le demandeur ;
– elle identifie l'entreprise et les travailleurs concernés ;
– elle motive la demande ;
– elle caractérise les fraudes présumées ;
– elle précise les délais ;
– elle évalue l'efficacité de la réponse.

Cette fiche est également un outil d'évaluation de l'arrangement franco-belge dont l'étude permet la réalisation du bilan annuel.

5. **Le secrétariat permanent**

Un secrétaire permanent est désigné par le groupe de travail transfrontalier. Il est localisé au sein de la direction générale « Contrôle des lois sociales » à Bruxelles (nom et coordonnées du Secrétaire disponibles auprès de la DILTI). Il assure la centralisation et le suivi statistique des fiches de liaison échangées.

6. **La commission mixte : le rôle des instances nationales supérieures et le bilan annuel d'évaluation**

La commission mixte réunit une fois par an les autorités nationales françaises et fédérales belges aux fins de procéder à l'encadrement du groupe de travail transfrontalier et à l'évaluation de l'arrangement bilatéral de coopération.

Cette commission rassemble les instances nationales supérieures compétentes en matière de lutte contre le travail illégal – la DILTI pour la France, le COLUTRIL pour la Belgique (dont le rôle et les compétences respectives sont précisés en annexe) – et d'autres composantes du groupe de travail transfrontalier telles que, notamment, les représentants de l'inspection du travail – dans les secteurs travail, agriculture et transports pour la France –, les référents et le secrétariat permanent. Elle comprend en outre les bureaux de liaison français et belge institués par la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996.

La commission peut inviter des représentants d'administrations ou de tout organisme des parties contractantes ou de tout Etat membre de l'Union européenne intéressé par l'arrangement franco-belge et son mode de fonctionnement. La DILTI et le COLUTRIL peuvent émettre des propositions d'invitations, validées par leurs autorités de tutelle respectives.

La DILTI et le COLUTRIL jouent un rôle d'initiative, d'animation, d'encadrement et d'évaluation majeur. Ils confèrent également à l'arrangement franco-belge une portée interministérielle. La DILTI notamment permet l'interface entre les services de contrôle compétents en matière de lutte contre le travail illégal en France, d'une part, et la dimension transfrontalière, articulée autour de l'inspection du travail, propre à l'arrangement bilatéral d'autre part.

7. **Echange de collaborateurs aux fins d'appui technique**

Chaque partie contractante peut envoyer un ou plusieurs agents de contrôle pour assister les services de contrôle de l'autre partie, à la demande motivée de celle-ci et sur des opérations ponctuelles, avec l'accord préalable du directeur de l'administration où lesdits agents sont en fonction. Les demandes sont examinées par le groupe de travail transfrontalier (voir infra) et transmises au directeur concerné.

Il ne s'agit pas de « contrôles conjoints » en ce sens que tout agent de contrôle n'est compétent que sur un territoire délimité. C'est un simple appui technique visant par exemple à faciliter, dans la configuration d'un contrôle, la compréhension de documents administratifs ou de situations particulières.

Le collaborateur étranger ne prend aucune part au contrôle proprement dit et, par ailleurs, sa présence sur le lieu même du contrôle peut être rendue impossible par le refus de l'entreprise contrôlée.

Les frais de transport, de restauration et d'hébergement des agents concernés sont pris en charge par l'administration qui les emploie. Dans le cas d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail en section d'inspection, il s'agira de la direction départementale du travail où l'agent est en fonction.

8. **Stages « découverte »**

Afin de mieux comprendre les rouages et modes de fonctionnement de l'administration du pays partenaire, et avec l'objectif de contribuer à une coopération administrative bilatérale efficiente, tout agent de l'inspection du travail en France ou du contrôle des lois sociales en Belgique peut suivre des stages « découverte », en immersion dans un service de contrôle de l'autre pays signataire, avec l'accord préalable du directeur de l'administration dans laquelle il exerce ses fonctions et du responsable du service d'accueil.

Ces stages « découvertes » sont encadrés par le groupe de travail transfrontalier et doivent concerner en priorité les agents ayant une part active dans le bon déroulement de l'arrangement, tels que notamment les référents.

Le coût du transport, de restauration et d'hébergement de tout agent concerné est normalement assumé par l'administration où il exerce ses fonctions.

Fait à Paris, le 18 mai 2006.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
La préfète, déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal,
C. Horel

ANNEXE I

FICHE DE LIAISON

(à établir par l'agent demandeur)

Information demandé ☐ Demande ☐
Réponse non attendue Réponse attendue

1. **Demandeur**
   1.1. Service : .....
   1.2. Agent (coordonnées complètes) : .....
   1.3. Date de la demande : .....
   1.4. Date d'envoi au secrétariat permanent : .....
   1.5. Date d'envoi au référent demandeur : .....
   Référent demandeur : .....
   Référent traitant : .....

2. **Contrôle**
   2.1. Date : .....
   2.2. Lieu : .....

3. **Entreprise contrôlée**
   3.1. Nom ou dénomination : .....
   3.2. Adresse : .....
   3.3. Numéro d'identification : .....
   3.4. Personne de contact : .....
   3.5. Description de l'activité contrôlée : .....
   3.6. Date de début de l'activité contrôlée : .....

4. **Travailleur(s) contrôlé(s)**
   4.1. Nom, prénom : .....
   4.2. Date de naissance : .....
   4.3. Nationalité : .....
   4.4. Date d'embauche : .....
   4.5. Type de contrat : .....
   4.6. Date d'affectation sur le lieu contrôlé : .....
   Voir annexe (si plusieurs travailleurs)

5. **Motif de la demande**
   Dissimulation d'activité ☐
   Dissimulation de salarié ☐
   Dissimulation d'heures ☐
   Main-d'œuvre étrangère ☐
   Prêt de main-d'œuvre ☐
   Cumul d'emploi ☐
   Allocations de chômage ☐
   Autres (à préciser) :

6. **Renseignements et/ou appuis attendus**

7. **Suites réservées par le référent traitant**

7.1. Envoi au service traitant, le ...
7.2. Transmission d'une copie du 7.1 au secrétariat permanent le ...
7.3. Retour du dossier, le ...
7.4. Transmission au référent du demandeur, le ...
7.5. Transmission d'une copie au secrétariat permanent, le ...

8. **Suites réservées par le référent du demandeur**

Envoi du dossier au service demandeur, le ...

9. **Suites réservées au dossier (à compléter par le service demandeur)**

9.1. Aucune
9.2. Pénale
9.3. Administrative

10. **Degré de satisfaction par rapport aux renseignements obtenus ou à l'appui apporté (à compléter par le service demandeur)**

10.1. Très satisfait
10.2. Satisfait
10.3. Pas satisfait

11. **Importance des renseignements obtenus ou de l'appui apporté dans le traitement du dossier (à compléter par le service demandeur)**

11.1. Grande
11.2. Ordinaire
11.2. Insignifiante

ANNEXE II

RÔLE DE LA DILTI EN FRANCE

Mission générale de la DILTI

La délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal comprend des personnels mis à disposition par les sept ministères compétents et par les deux organismes de recouvrement des cotisations sociales :

– justice, emploi, intérieur, défense, finances, transports, agriculture ;
– ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) qui fédère les URSSAF, CMSA (Caisse de mutualité sociale agricole).

La DILTI a un rôle pivot de mise en relation, de communication, de formation et d'assistance avec ses interlocuteurs privilégiés que sont les administrations centrales et organismes compétents en matière de lutte contre le travail illégal, les services de contrôle, les préfectures, les magistrats et les organisations professionnelles.

Elle est désignée bureau de liaison français pour la coopération administrative au sein de l'Union européenne. La DILTI répond aux questions des services de contrôle, français et européens, concernant une entreprise étrangère lorsqu'il y a détachement de travailleurs. L'objectif est que les services de contrôle du pays du lieu d'exécution de la prestation aient à leur disposition toutes les informations nécessaires sur l'entreprise contrôlée.

La DILTI prend des initiatives de coopération internationale et noue des contacts privilégiés avec ses partenaires européens et internationaux.

Positionnement de la DILTI au regard de l'arrangement franco-belge

Dans la mesure où l'arrangement bilatéral est dédié en premier lieu aux services de l'inspection du travail, il incombe à la DILTI de faciliter l'action des autres services de contrôle compétents en matière de lutte contre le travail illégal en leur permettant de bénéficier des avantages de l'arrangement, notamment en matière d'échange d'informations. La DILTI, en ayant connaissance des affaires de travail illégal notamment les plus complexes, doit aider à la transmission des informations nécessaires à la qualification des infractions entre services français et étrangers, belges en l'occurrence.

Articulation entre le bureau de liaison pour la coopération et l'arrangement bilatéral

Pour les affaires de travail illégal franco-belge, il apparaît plus efficient de recourir à la procédure d'échange d'informations mise en place dans le cadre de l'arrangement plutôt que de recourir aux bureaux de liaison français

et belge, dès lors que l'arrangement a notamment pour intérêt de définir un champ d'action plus large que la directive 96/71/CE instituant les bureaux de liaison, ainsi que des modalités d'échange d'informations parfaitement opérationnelles.

ANNEXE III

RÔLE DU COLUTRIL EN BELGIQUE

Le conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale a été créé en mai 2003 et rassemble les services suivants :

– le contrôle des lois sociales ;
– l'Office national de l'emploi ;
– l'inspection sociale ;
– l'Office national de sécurité sociale.

Ses missions consistent à :

– instaurer une meilleure collaboration entre les services de contrôle ;
– centraliser et piloter l'action des services de contrôle ;
– faciliter la transmission de l'information entre services ;
– développer l'accès à des bases de données utiles aux opérations de contrôle ;
– mener des campagnes de sensibilisation ;
– contribuer à l'amélioration du dispositif juridique.

Le COLUTRIL, à l'instar de la DILTI, renforce l'intérêt de l'arrangement en étendant son bénéfice au secteur de la protection sociale et à l'ensemble des services compétents en matière de lutte contre le travail illégal.

Le bilan annuel d'évaluation

La réunion de la commission mixte permet l'examen approfondi tant des enjeux que des modalités de fonctionnement de l'arrangement. Les travaux qui en résultent dressent le bilan :

Sur la forme :

– des recommandations techniques du groupe de travail transfrontalier, par exemple en matière de fiche de liaison ;
– de la procédure d'échange d'informations, en termes de délais de transmission et de satisfaction des agents ;
– des suites données au recueil d'informations, en termes de qualification des infractions le cas échéant.

Sur le fond :

– des affaires franco-belges de travail illégal mises à jour, d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif ;
– de l'évolution des fraudes constatées et des enseignements qui peuvent en être tirés sur les comportements délictuels et les stratégies de contournement de la loi ;
– de la plus-value, le cas échéant, de l'arrangement bilatéral par rapport au seul dispositif du bureau de liaison institué par l'article 4 de la directive 96/71/CE.

Enfin, sur la base des questions et des recommandations du groupe de travail transfrontalier, la commission mixte traite des problèmes d'interprétation et d'application de l'arrangement.